



SUPPLÉMENT À LA SECTION VALEURS MOBILIÈRES
DU BULLETIN DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

2006-03-17, Volume 3, n° 11

***Bourse de Montréal Inc. - Modifications aux articles 6801, 6808,
15003, 15603, 15606 et 15613 des Règles Six et Quinze –
Modification du contrat à terme sur obligations du
gouvernement du Canada de deux ans (CGZ)***

<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation

CIRCULAIRE
Le 16 mars 2006

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE DEUX ANS (CGZ)

MODIFICATIONS AUX ARTICLES 6801 ET 6808 DE LA RÈGLE SIX ET ARTICLES 15003, 15603, 15606 ET 15613 DE LA RÈGLE QUINZE DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Résumé

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications aux articles 6801, 6808, 15003, 15603, 15606 et 15613 des Règles de la Bourse. Les modifications proposées ont pour but de :

- 1) augmenter la taille du CGZ de 100 000 \$ CA à 200 000 \$ CA;
- 2) réduire le taux du coupon notionnel du CGZ de 6% à 4% et de modifier les normes de livraison.

Documentation

Les personnes intéressées trouveront ci-joint le document d'analyse, les annexes et le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée par la Bourse suite à leur approbation par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité).

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité. Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de

Circulaire no : 055-2006

réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Le Conseil d'administration de la Bourse a le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant l'encadrement du marché de la Bourse. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ses Règles et Politiques. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Les commentaires relatifs aux modifications aux articles 6801, 6808, 15603, 15606 et 15613 et à l'abrogation de l'article 15003 des Règles de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et
secrétaire générale
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.gc.ca*



CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE DEUX ANS (CGZ) - MODIFICATION DU TAUX DE COUPON NOTIONNEL ET DES NORMES DE LIVRAISON

A. Règle proposée

Le 22 juin 2005, le Comité de règles et politiques a approuvé la modification à l'article 6801 de la Règle Six et aux articles 15003, 15603 et 15606 de la Règle Quinze pour permettre l'augmentation de la taille du CGZ de 100 000 \$CA à 200 000 \$CA. Vous trouverez ci-jointe l'analyse qui a été déposée auprès du Comité à l'époque (annexe I). Cette modification aux Règles Six et Quinze a été déposée pour approbation à l'Autorité des marchés financiers le 4 juillet 2005. Cependant, la demande d'approbation a été retirée le 23 septembre 2005 pour des raisons de développement de marché. Aujourd'hui, la direction de la Bourse dépose de nouveau une demande de modification aux articles 6801, 6808, 15003, 15606 et 15613 auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) afin d'ajouter aux modifications de la taille du CGZ d'autres changements pour favoriser une plus grande utilisation du CGZ. Ces nouvelles modifications (surlignées en gris) visent le taux de coupon notionnel et les normes de livraison du CGZ. Lorsque ces modifications seront approuvées par l'Autorité, la Bourse envisage que celles-ci prennent effet avec l'introduction du CGZ échéant en septembre 2006.

B. Argumentaire

À la suite d'une démarche consultative auprès des participants du marché, ces derniers ont recommandé de réduire le taux du coupon notionnel du CGZ de 6% à 4% et de modifier le montant nominal en cours requis pour qu'une obligation du gouvernement du Canada (le gouvernement) puisse être admissible au panier des obligations livrables de 3,5 milliards de dollars à 2,4 milliards de dollars.

Le taux de coupon notionnel actuel de 6% et le montant nominal en cours de 3,5 milliards de dollars présentement requis pour qu'une obligation du gouvernement soit admissible au panier des obligations livrables du contrat CGZ ont initialement été établis afin d'harmoniser ceux-ci avec les caractéristiques du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB).

Réduction du taux de coupon notionnel

La réduction du taux du coupon notionnel de 6% à 4% est proposée afin d'harmoniser ce taux notionnel avec :

- le taux de rendement du marché pour les obligations du gouvernement de 2 ans; et
- les taux de coupon fixés pour les adjudications récentes d'obligations du gouvernement de 2 ans.

Le tableau suivant démontre que le taux de coupon notionnel de 6% est trop élevé comparativement aux taux de coupon établis pour les émissions récentes d'obligations du gouvernement de 2 ans.

Tableau I
Émissions récentes d'obligations du gouvernement de 2-ans

Obligation 2 ans gouvernement	Coupon	Taille (par émission)
1 ^{er} juin 2008	3,75%	2,4 G\$
1 ^{er} décembre 2007	2,75%	3,4 G\$
1 ^{er} juin 2007	3,00%	2,5 G\$
1 ^{er} décembre 2006	3,25%	2,8 G\$

Source : Banque du Canada

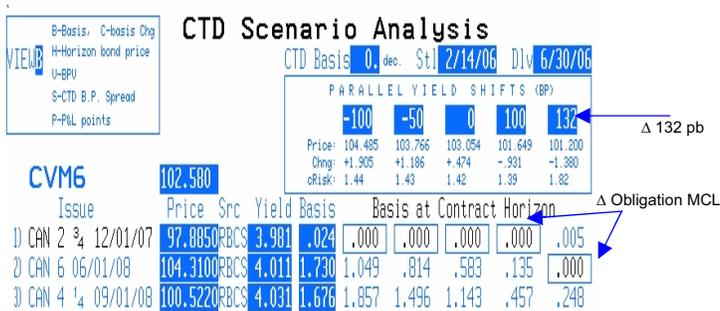
Les modifications proposées permettront d'offrir aux opérateurs professionnels un instrument de couverture plus efficient puisque l'obligation la moins cher à livrer sera probablement l'obligation du gouvernement de 2 ans la plus récemment émise. Cette particularité est un élément important pris en considération par les opérateurs professionnels lorsqu'ils élaborent leurs stratégies de couverture.

En effet, un taux de coupon notionnel plus bas aura tendance à favoriser comme obligation la moins cher à livrer, les obligations de plus longue durée, c'est-à-dire, une obligation se rapprochant de l'échéance de 2,5 ans sur la courbe de rendement, alors qu'à l'heure actuelle, c'est

l'obligation ayant une échéance près de 1,5 ans qui est favorisée. Avec le taux de coupon notionnel actuel de 6%, l'obligation la moins cher à livrer pour le CGZ de juin 2006 est l'obligation décembre 2007 à 2,75% alors qu'avec un taux de coupon de 4%, l'obligation la moins cher à livrer serait l'obligation de juin 2008 à 3,75%. (Vous trouverez à l'annexe II une illustration de l'impact de la réduction du taux de coupon de 6% à 4% sur le panier des livrables du CGZ).

De plus, les modifications proposées permettront d'offrir aux participants du marché de plus amples opportunités de négociation. En effet, le taux de coupon notionnel actuel de 6% pour le CGZ réduit considérablement la probabilité que l'obligation la moins cher à livrer soit différente suite à une légère variation dans les rendements sur la partie court terme de la courbe des rendements. Par exemple, le rendement actuel de l'obligation de 2 ans du gouvernement la moins cher à livrer est de 3,98% (obligation du gouvernement à 2,75% échéant en décembre 2007). Une augmentation du rendement à 5,30%, soit une hausse de 1,32% (132 points de base), serait nécessaire pour que l'obligation la moins cher à livrer devienne celle du gouvernement de 2 ans, juin 2008, 6%, tel qu'illustré dans le tableau II ci-dessous.

Tableau II
Analyse d'impact sur la détermination de l'obligation la moins cher à livrer suite à des variations dans le rendement observé sur la courbe de rendement pour le contrat CGZ



Source : Bloomberg L.P.

Ainsi, la réduction proposée du taux de coupon notionnel du CGZ se traduira par une meilleure pondération de la probabilité que chacune des obligations faisant partie du panier des obligations livrables puisse être l'obligation la moins cher à livrer lorsque se produit une légère variation des taux de rendement. Ceci aura pour effet d'inciter

davantage les arbitragistes et ceux intéressés à l'optionnalité de livraison à utiliser le CGZ et, par conséquent, contribuera à augmenter le volume et la liquidité et permettra de réduire les écarts entre le cours acheteur et le cours vendeur. Également, cela pourrait fournir des opportunités pour la négociation de la base puisque les écarts entre les obligations du panier de livrables seraient considérablement réduits.

Réduction du montant nominal en cours pour les obligations admissibles au panier des livrables

La réduction du montant nominal en cours pour les obligations du gouvernement admissibles au panier des livrables de 3,5 milliards \$CA à 2,4 milliards \$CA est proposée afin d'harmoniser ce montant avec la taille des adjudications d'obligations de 2 ans du gouvernement, tel qu'illustré dans le tableau I ci-haut.

Le maintien du montant nominal en cours au niveau actuel de 3,5 milliards \$CA ne permettrait pas à des obligations, qui pourraient être admissibles autrement, d'être intégrées au panier des livrables, réduisant ainsi le nombre d'obligations pouvant être livrées et, par conséquent, ayant un impact négatif sur l'efficacité du CGZ comme instrument de couverture.

C. Objectif

Les modifications proposées aux articles 6801 et 6808 de la Règle Six et les articles 15003, 15603, 15606 et 15613 de la Règle Quinze relatifs au taux de coupon notionnel et aux normes de livraison pour le CGZ visent à offrir aux participants du marché un taux de coupon notionnel et un montant nominal en cours pour les obligations livrables du gouvernement de 2 ans qui reflètent davantage les conditions du marché actuel.

D. Conséquence des règles proposées

Les modifications proposées sont dans l'intérêt du public car elles permettront d'offrir aux participants du marché un contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans qui répondra davantage à leurs besoins.

Elles permettront une utilisation plus efficace de ce contrat et feront en sorte que celui-ci reflète mieux les conditions de marché actuelles.

E. Procédure

Le projet est publié par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumis à l'Autorité des marchés financiers pour approbation et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour information.

F. Autres dispositions réglementaires

Le Conseil d'administration de la Corporation de compensation de produits dérivés (CDCC) a approuvé des modifications équivalentes aux Règles de la CDCC.

G. Références :

- Articles 6801 et 6808 de la Règle Six et articles 15003, 15603, 15606 et 15613 de la Règle Quinze de la Bourse.
- Caractéristiques modifiées du contrat à terme CGZ sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans.
- Article C-1602 de la Règle C-16 de la CDCC



**CONTRAT À TERME SUR
OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT
DU CANADA DE DEUX ANS
MODIFICATION DE LA TAILLE DU
CONTRAT**

A -- Règle proposée

Modifications aux articles 6801, 15603 et 15606 relatifs à la taille du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) et abrogation de l'article 15003.

B -- Argumentaire

Certains participants du marché ont demandé à la Bourse d'évaluer la possibilité d'accroître la taille du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) de 100 000 \$CA à 200 000 \$CA.

La taille du contrat a initialement été établie à 100 000 \$CA pour les motifs suivants :

- 1) afin d'harmoniser la taille du contrat avec celle du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB);
- 2) afin d'adopter la façon de faire des européens et des australiens qui consiste à harmoniser la taille des contrats sur toute la ligne des produits « contrats à terme sur obligations »; et
- 3) afin de maximiser la participation du marché, en terme de volume et d'intérêt en cours. Les participants agréés et les utilisateurs potentiels qui ont été consultés avant le lancement du CGZ favorisaient à 50 % un contrat d'une taille de 100 000 \$CA afin de maximiser la participation alors que l'autre moitié préférerait un contrat d'une taille de 200 000 \$CA pour des raisons d'économie d'échelle.

C -- Objectifs

Les modifications proposées aux articles 6801, 15603 et 15606 des règles de la Bourse relatifs à la taille du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) :

- 1) visent à répondre aux commentaires des participants du marché qui considèrent plus rentable l'utilisation d'un contrat CGZ à taille élargie; et
- 2) visent à offrir aux participants, qui utilisent le contrat à terme sur obligation du gouvernement américain de deux ans (2-year US Treasury Note), un contrat d'une taille de 200 000 \$ pour le contrat CGZ. Le contrat de deux ans américain négocié au CBOT génère un volume quotidien moyen de 82 640 contrats (+174 %) en 2005 comparé à 30 144 contrats en 2004 ce qui démontre le succès d'un contrat de plus grande taille.

À titre illustratif, les tableaux suivants comparent les différentes tailles de contrats à terme sur obligations équivalents aux contrats CGZ et CGB sur les bourses de dérivés internationales :

Taux court CAT sur obligations	Bourse	Taille du contrat
CGZ 2 ans	MX	100 000 \$CA
SCHATZ 2 ans	EUREX	100 000 €
U.S. T-NOTE 2 ans	CBOT	200 000 \$US
Australie 3 ans	SFE	100 000 \$AU

Taux long CAT sur obligations	Bourse	Taille du contrat
CGB 10 ans	MX	100 000 \$CA
BUND 10 ans	EUREX	100 000 €
U.S. T-NOTE 10 ans	CBOT	100 000 \$US
Australie 10 ans	SFE	100 000 \$AU

De plus, l'article 15003 a été abrogé pour éliminer la duplication et pour concentrer l'information pertinente dans la Règle Six.

Les articles 15603 et 15606 ont été modifiés pour faire référence aux articles 6801 et 6807 pour les mêmes motifs de concentration de l'information dans la Règle Six.

D -- Conséquence des règles proposées

Les modifications proposées permettront d'offrir un contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans qui répondra aux besoins des participants du marché et qui rendra son utilisation plus efficiente.

E -- Intérêt public

Cette proposition rend plus efficiente l'utilisation du contrat à terme sur obligations CGZ.

F -- Procédure

La direction de la Bourse recommande au Comité des Règles et Politiques de la Bourse l'approbation des modifications aux articles 6801, 15003, 15603 et 15606 des règles de la Bourse.

G- Références :

- Règle six de la Bourse de Montréal Inc. : l'article 6801;
- Règle quinze de la Bourse de Montréal Inc. : 15003, 15603 et 15606;
- Caractéristiques modifiées du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans.

ANNEXE II

➤ Analyse d'impact sur le panier des livrables pour le CGZ de juin 2006

- **Situation actuelle : Coupon notionnel de 6% et montant nominal en cours de 3,5 milliards \$CA : Panier des livrables pour le CGZ de juin 2006**

Prix du CGZ de Juin 2006 : 102,58 (au 10 février 2006)

Coupon	Échéance	Type d'échéance	Montant en cours	Facteur de conversion	Taux Repo % implicite	Taux Repo % actuel	Base nette	Obligation la moins cher à livrer
2,75%	déc 07	2 ans	7,007 G\$	0,9540	2,75	3,86	0,408	√
6,00%	juin 08	10 ans	5,010 G\$	1,0000	1,31	3,86	0,996	
4,25%	sep. 08	5 ans	11,083 G\$	0,9636	-0,20	3,86	1,522	

Source: Bourse de Montréal

- **Situation hypothétique : Coupon notionnel de 4% et montant nominal en cours de 2,4 milliards \$CA : Panier des livrables pour le CGZ de juin 2006**

Prix théorique du CGZ de Juin 2006 : 99,755 (au 10 février 2006)

Coupon	Échéance	Type d'échéance	Montant en cours	Facteur de conversion	Taux Repo % implicite	Taux Repo % actuel	Base nette	Obligation la moins cher à livrer
3,75%	juin 08	2 ans	2,400 G\$	0,9952	3,86	3,86	0,000	√
6,00%	juin 08	10 ans	5,000 G\$	1,0381	3,85	3,86	0,005	
4,25%	sep. 08	5 ans	11,083 G\$	1,0053	3,67	3,86	0,074	
2,75%	déc. 07	2 ans	7,007 G\$	0,9820	3,03	3,86	0,304	

Source: Bourse de Montréal – recherche et développement

**D. RÈGLES SPÉCIALES POUR LA
NÉGOCIATION DES CONTRATS
À TERME
Section 6801 - 6820
Conditions de négociation
Contrats à terme**

6801 Unité de négociation standard

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 29.04.02, 14.06.02, 03.05.04, 00.00.06)

a) Seuls peuvent être négociés à la Bourse les contrats à terme ayant des conditions standards et émis par la corporation de compensation désignée en collaboration avec la Bourse.

b) A moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation ~~standard est un contrat tel que décrit ci-après~~ sera composée comme suit :

Contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour	5 000 000 \$CAN
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois	3 000 000 \$CAN
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois	1 000 000 \$CAN
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	100 000 \$CAN
Contrats à terme sur l'indice boursier S&P/TSX 60	200 \$CAN X niveau de l'indice boursier S&P/TSX 60

c) ~~Contrats à terme sur actions~~

~~La Bourse, après avoir consulté la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, fixe la quotité de négociation pour chacun des contrats à terme sur actions admis à la négociation.~~

~~d) Contrats à terme sur indices boursiers sectoriels S&P/TSX~~

~~La Bourse, après avoir consulté la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, fixe la quotité de négociation pour chacun des contrats à terme sur indices boursiers sectoriels S&P/TSX admis à la négociation.~~

a) dans le cas des contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour :

5 000 000 \$ CAN de valeur nominale.

b) dans le cas des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois :

3 000 000 \$ CAN de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de 1 mois.

c) dans le cas des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois :

1 000 000 \$ CAN de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de 3 mois.

d) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans :

200 000\$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6,4%.

e) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 5 ans :

100 000\$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6%.

f) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans :

100 000 \$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6 %.

g) dans le cas des contrats à terme sur l'indice boursier S&P/TSX 60:

200 \$CAN X le niveau de l'indice boursier S&P/TSX 60.

h) dans le cas des contrats à terme sur indices boursiers sectoriels S&P/TSX désignés:

La Bourse, après avoir consulté la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, fixe la quotité de négociation pour chacun des contrats à terme admis à la négociation.

i) dans le cas des contrats à terme sur actions canadiennes et internationales:

La Bourse, après avoir consulté la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, fixe la quotité de négociation pour chacun des contrats à terme admis à la négociation.

6808 Limites de variation des cours / Arrêt de négociation

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 00.00.06)

La Bourse établit pour chaque contrat une limite maximum de variation du cours versus le prix de règlement du jour précédent et aucune négociation ne peut se faire au-dessus ou au-dessous de cette limite, sauf tel qu'indiqué ci-dessous. A moins que la Bourse en décide autrement, la limite quotidienne de variation du cours sera la suivante :

a) Contrats à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour : NIL

b) Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois et de 3 mois : NIL

c) Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada:

Il ne devra y avoir aucune négociation à un prix inférieur ou supérieur de 3 points ~~(3 000 \$CAN par contrat)~~ :

i) au prix de règlement du contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada lors de la journée ouvrable précédente ; ou

ii) à la moyenne des offres et demandes à l'ouverture ou le prix de la première transaction, lors de la première journée de négociation d'un contrat à terme ; ou

iii) au prix établi par la Bourse dans le cas des contrats à terme inactifs.

d) Contrat à terme sur l'indice boursier S&P/TSX 60 et contrat à terme sur indices boursiers sectoriels S&P/TSX :

i) Arrêt de la négociation

Les arrêts de négociation du contrat à terme sur l'indice boursier S&P/TSX seront coordonnés avec le mécanisme d'arrêt de négociation des actions sous-jacentes. Selon la Politique T-3 de la Bourse intitulée «Coupe-circuit», un arrêt de la négociation du contrat à terme sera effectué avec le déclenchement des coupe-circuits en coordination avec la Bourse de New York et la Bourse de Toronto.

ii) Reprise de la négociation

Advenant l'éventualité où la négociation dans le marché des actions reprenne après un arrêt de négociation, la négociation sur le contrat à terme sur l'indice boursier S&P/TSX recommencera seulement après qu'un pourcentage (tel que déterminé par la Bourse de temps à autre) des actions sous-jacentes à l'indice boursier S&P/TSX 60 soit négocié à nouveau.

e) Contrat à terme sur action canadienne

i) Arrêt de la négociation

Les arrêts de négociation du contrat à terme sur action canadienne seront coordonnés avec le mécanisme d'arrêt de négociation des actions sous-jacentes. Selon la Politique T-3 de la Bourse intitulée «Coupe-circuit», un arrêt de la négociation du contrat à terme sera effectué avec le déclenchement des coupe-circuits en coordination avec la Bourse de New York et la Bourse de Toronto.

f) Contrat à terme sur action étrangère

Lorsqu'une bourse reconnue suspend la négociation d'une action sous-jacente d'un contrat à terme sur action, alors la Bourse peut déterminer ce qu'il adviendra du contrat à terme sur action y compris, mais non limité à, la suspension ou l'arrêt de la négociation du contrat.

15003 Caractéristiques

(24.01.86, 22.04.88, 05.09.89, 16.04.92, 05.08.97, 07.09.99, 22.12.99, 31.01.01, 29.04.02, 14.06.02, 03.05.04, abr. 00.00.06)

~~A moins que la Bourse en décide autrement, chaque unité de négociation sera composée comme suit :~~

~~a) dans le cas des contrats à terme 30 jours sur le taux «repo» à un jour :~~

~~— 5 000 000 \$ CAN de valeur nominale.~~

~~b) dans le cas des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 1 mois :~~

~~— 3 000 000 \$ CAN de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de 1 mois.~~

~~e) dans le cas des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de 3 mois :~~

~~— 1 000 000 \$ CAN de valeur nominale d'acceptations bancaires canadiennes de 3 mois.~~

~~d) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans :~~

~~— 100 000\$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6%.~~

~~e) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 5 ans :~~

~~— 100 000\$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6%.~~

~~f) dans le cas des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans :~~

~~— 100 000 \$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada et portant un coupon de 6 %.~~

~~g) dans le cas des contrats à terme sur l'indice boursier S&P/TSX 60:~~

~~— 200 \$CAN X le niveau de l'indice boursier S&P/TSX 60.~~

~~— 100 actions de l'action sous-jacente au contrat à terme.~~

~~h) dans le cas des contrats à terme sur indices boursiers sectoriels S&P/TSX désignés:~~

~~La Bourse, après avoir consulté la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, fixe la quotité de négociation pour chacun des contrats à terme admis à la négociation.~~

~~i) dans le cas des contrats à terme sur actions canadiennes et internationales:~~

~~La Bourse, après avoir consulté la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, fixe la quotité de négociation pour chacun des contrats à terme admis à la négociation.~~

15603 Unité de négociation

(08.09.89, 05.08.97, 22.12.99, 03.05.04, 00.00.06)

~~A moins que la Bourse en décide autrement, l'unité de négociation sera de 100 000 \$ CAN de valeur nominale d'une obligation notionnelle du gouvernement du Canada avec un coupon de 6% telle que définie à l'article 6801.~~

15606 Unité de fluctuation minimale des prix

(08.09.89, 17.11.04, 00.00.06)

~~L'unité de fluctuation minimale des prix sera en multiples de 0,005 par contrat. Pour chaque augmentation de 0,005 dans le prix, la chambre de compensation créditera 5 \$ par contrat pour les membres détenant une position acheteur et débitera 5 \$ par contrat pour les membres détenant une position vendeur. Pour chaque diminution de 0,005 dans le prix, la chambre de compensation débitera 5 \$ par contrat pour les membres détenant une position acheteur et créditera 5 \$ par contrat pour les membres détenant une position vendeur telle que définie à l'article 6807.~~

15613 Normes de livraison

(08.09.89, 20.11.89, 05.03.90, 01.07.92, 01.10.92, 12.07.94, 19.01.95, 05.08.97, 06.11.97, 22.12.99, 03.05.04, 17.11.04, 00.00.06)

a) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :

- i) ont un terme à courir entre 8 ans et 10½ ans, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières de trois mois en arrondissant au trimestre entier le plus rapproché, par ex., 10 ans et sept mois sera considéré comme étant 10½ ans, à partir du premier jour du mois de livraison) ;
 - ii) ont un montant nominal en cours, déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada d'au moins 3,5 milliards de dollars jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable ;
 - iii) sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions à 10 ans (une obligation n'ayant pas été adjugée comme une émission à 10 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars) ;
 - iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;
 - v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN ; et
 - vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.
- b) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 5 ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :
- i) ont un terme à courir entre 3 ans 6 mois et 5 ans 3 mois, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., 4 ans et 5 mois et 14 jours sera considéré comme étant 4 ans et 5 mois, à partir du premier jour du mois de livraison) ;
 - ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 3,5 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable) ;
 - iii) ont une échéance originale d'au plus 5 ans et 9 mois (une émission ayant une échéance originale de plus de 5 ans et 9 mois et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,5 milliards de dollars, ou si l'émission était livrable pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 10 ans) ;
 - iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;

- v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 100 000 \$ CAN ; et
 - vi) ont un coupon de 6 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 6 % peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 6 % se vendant au pair.
- c) Pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans, seules peuvent faire l'objet d'une livraison les obligations du gouvernement du Canada qui :
- i) ont un terme à courir entre 1 an 6 mois et 2 ans 6 mois, à partir du premier jour du mois de livraison (dans le but de déterminer l'échéance d'une obligation livrable et pour les fins de règlement, le temps à courir à l'échéance d'une émission donnée est calculé en périodes entières d'un mois en arrondissant au mois le plus rapproché, par ex., 2 ans et 1 mois et 14 jours sera considéré comme étant 2 ans et 1 mois, à partir du premier jour du mois de livraison) ;
 - ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 3,52,4 milliards de dollars (déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable) ;
 - iii) ont été initialement émises à des adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans, de 5 ans ou de 10 ans (une obligation qui n'a pas été initialement émise à une adjudication d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans, de 5 ans ou de 10 ans et respectant par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle est réputée livrable, si, au cours des 12 derniers mois précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison, le montant total de ses réouvertures est d'au moins 3,52,4 milliards de dollars;
 - iv) sont émises et livrées le ou avant le 15e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison ;
 - v) ont une valeur nominale à l'échéance en multiples de 1200 000 \$ CAN ; et
 - vi) ont un coupon de 64 %. Toutefois, au gré du vendeur, une émission d'obligations du gouvernement du Canada ayant un coupon autre que 64% peut être livrée. Le montant de prime ou d'escompte à l'égard de chaque émission livrable est calculé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation du gouvernement du Canada portant un intérêt de 64 % se vendant au pair.
- d) Le prix d'une obligation du gouvernement du Canada livrable sera déterminé selon les tables de facteurs de concordance publiées par la Bourse.

Le facteur de concordance est la valeur actualisée au taux notionnel du contrat à terme de l'obligation livrable considérée au premier jour du mois de livraison, moins l'intérêt couru, jusqu'au jour de livraison.

- e) Le montant de règlement à la livraison est de 1 000 \$ (2 000 \$ pour le contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 2 ans) multiplié par le facteur de concordance de l'émission d'obligations qui est livrée et par le prix de règlement de ladite série de contrats à terme et additionné

des intérêts courus jusqu'au jour de livraison. L'intérêt couru est à la charge du participant agréé qui prend livraison.

- f) Toutes les obligations du gouvernement du Canada livrées en vertu d'un contrat doivent faire partie de la même émission.
- g) Avant qu'un contrat soit inscrit pour négociation, la Bourse a le droit d'exclure toute émission livrable, même si elle est conforme aux normes stipulées dans la présente Règle.

	Contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans
--	--

Unité de négociation	12 00 000 \$ CA de valeur nominale d'une obligation du gouvernement du Canada avec un coupon notionnel de 64 %.
Mois d'échéance	Mars, juin, septembre et décembre.
Cotation des prix	Cotés sur une base nominale de 100 points ou 1 point est équivalent à 12 000 \$ CA.
Dernier jour de négociation / Échéance	La négociation se termine à 13 h (HE) le 7 ^e jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
Type de contrat	Livraison physique d'obligations gouvernementales canadiennes admissibles.
Avis de livraison	Les avis de livraison devront être soumis avant 17 h 30 ou avant l'heure limite prescrite par la chambre de compensation lors de tout jour ouvrable, à partir du 2 ^e jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au et incluant le 2 ^e jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
Jour de livraison	La livraison doit s'effectuer le 2 ^e jour ouvrable suivant le dépôt de l'avis de livraison par le membre détenant la position vendeur, ou lors de tout autre jour tel que déterminer par la chambre de compensation. -La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
Unité de fluctuation minimale des prix	0,005 = 5 10\$ CA par contrat.
Seuil de déclaration	250 contrats.
Limites de position	Les renseignements sur les limites de position sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elles sont sujettes à des changements périodiques.
Marge minimale par contrat	Les renseignements sur la marge minimale par contrat sont disponibles à la Bourse, étant donné qu'elle est sujette à des changements périodiques.
Normes de livraison	Les obligations du gouvernement du Canada qui : <ul style="list-style-type: none"> i) ont un terme à courir entre 1 an 6 mois et 2 ans 6 mois, à partir du premier jour du mois de livraison, calculé en arrondissant au mois entier le plus rapproché; ii) ont un montant nominal en cours d'au moins 3,52,4 milliards de dollars canadiens; iii) sont à l'origine vendues par adjudication comme des émissions d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans, 5 ans, ou de 10 ans; iv) sont émises et livrées le ou avant le 15^e jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison.
Limite quotidienne de variation des cours	3 points (3 000 \$ CA) par contrat à la hausse ou à la baisse par rapport au prix de règlement de la journée ouvrable précédente.
Heures de négociation	<ul style="list-style-type: none"> • Séance initiale : 6 h 00 à 8 h 05 (HE) • Séance régulière : 8 h 20 à 15 h 00. (HE). • Séance de négociation restreinte : débute après que les prix de règlement de la journée sont déterminés et se termine à 16 h 00 (HE)
Corporation de compensation	Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC).
Symbole au téléscripteur	CGZ

Caractéristiques

17 novembre 2004